

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



**ORDONNANCE  
EN LA FORME DES RÉFÉRÉS  
rendue le 26 septembre 2016**

N° RG :  
**16/56873**

BF/N° : 1

Assignation du :  
29 Juillet 2016

par **Bérengère DOLBEAU, Vice-Présidente** au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assistée de **Rachid BENHAMAMOUCHE, Greffier.**

**DEMANDEUR**

**Président de l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne**  
99-101 rue Leblanc  
75015 PARIS

représenté par Maître Philippe JOUARY de l'ASSOCIATION AMIGUES, AUBERTY, JOUARY & POMMIER, avocats au barreau de PARIS - #J0114

**DEFENDERESSES**

**S.A.S. NC NUMERICABLE**  
10 Rue Albert Einstein  
77420 CHAMPS SUR MARNE

représentée par Me Pierre-olivier CHARTIER, avocat au barreau de PARIS - #R0139

**S.A. ORANGE**  
78 rue Olivier de Serres  
75015 PARIS

représentée par Me Marguerite BILALIAN, avocat au barreau de PARIS - #C0063

**S.A. ORANGE CARAIBE**  
1 avenue Nelson Mandela  
94110 ARCEUIL CEDEX

représentée par Me Marguerite BILALIAN, avocat au barreau de PARIS - #C0063

**Copies exécutoires  
délivrées le:**

**S.A. ORANGE REUNION**

35 boulevard du Chaudron  
ZI du Chaudron  
97490 SAINT DENIS

représentée par Me Marguerite BILALIAN, avocat au barreau de  
PARIS - #C0063

**S.A. SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE -  
SFR-**

42 avenue de Friedland  
75008 PARIS

représentée par Me Pierre-olivier CHARTIER, avocat au barreau  
de PARIS - #R0139

**Société SOCIETE REUNIONNAISE DU  
RADIOTELEPHONE -SRR-**

21 rue Pierre Aubert  
97490 SAINT DENIS (LA REUNION)

représentée par Me Pierre-olivier CHARTIER, avocat au barreau  
de PARIS - #R0139

**SAS FREE**

8 rue de Ville l'Eveque  
75008 PARIS

représentée par Me Yves COURSIN, avocat au barreau de PARIS  
- #C2186

**S.A. BOUYGUES TELECOM**

37/39 rue Boissière  
75116 PARIS

représentée par Me François DUPUY, avocat au barreau de  
PARIS - #B0873

**S.A.S DARTY TELECOM**

82 rue Henry Farman  
92130 ISSY LES MOULINEAUX

représentée par Me François DUPUY, avocat au barreau de  
PARIS - #B0873

**S.A.S. COLT TECHNOLOGY SERVICES**

23 rue Pierre Valette  
92240 MALAKOFF

représentée par Me Jean-dominique TOURAILLE, avocat au  
barreau de PARIS - #P0445

**S.A.S. OUTREMER TELECOM**

Zone de Gros de la Jambette  
97200 FORT DE FRANCE

représentée par Me Vincent JAUNET, avocat au barreau de  
PARIS - C.0477

**Société CRYSTONE REGISTRY**  
Lindhagensgatan 126  
112 51 stockholm SUEDE

non comparante

**Société GO DADDY SOFTWARE INC.**  
14455 N Hayden Rd, Str 226, Scottsdale, AZ  
85260 ETATS-UNIS-D'AMERIQUE

non comparante

**Société LIQUID WEB INC**  
4210 CREYTS Rd, Lansing, MI  
48917 ETATS-UNIS-D'AMERIQUE

non comparante

**Société CRATIS ITC**  
Vinogradska,  
42223 Vrazdinske Toplice, CROATIE

non comparante

**Société NAMECHEAP INC**  
11400 WEST OLYMPIC BLVD, SUITE 200  
LOS ANGELES, SAN FRANCISCO,  
CA 90064 ETATS-UNIS-D'AMERIQUE

non comparante

**Société CLOUDFLARE**  
101 Townsend street San Francisco  
CA 94107 ETATS UNIS D'AMERIQUE

non comparante

**EN PRESENCE de :**

**Monsieur le Procureur de la République**  
près le Tribunal de Grande Instance de Paris

représenté par Alice CHERIF, Vice-Procureur

**DÉBATS**

A l'audience du **12 septembre 2016**, tenue publiquement,  
présidée par **Bérengère DOLBEAU, Vice-Présidente**, assistée de  
**Rachid BENHAMAMOUCHE, Greffier**,

## **I - EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE**

### *Pour les sites euromooncasino et euromooncasinomarketing :*

La société Game Tech Group N.V., prétendant disposer d'une licence au Curaçao, qui propose, sur le site internet accessible en France à l'adresse [www.euromooncasino.com](http://www.euromooncasino.com), [euromooncasino.com](http://euromooncasino.com), [www.euromooncasino.fr](http://www.euromooncasino.fr), [euromooncasino.fr](http://euromooncasino.fr), [www.euromooncasinomarketing.com](http://www.euromooncasinomarketing.com) et [euromooncasinomarketing.com](http://euromooncasinomarketing.com), des offres de jeux d'argent en ligne, ne figure pas, au jour des débats, sur la liste des opérateurs bénéficiant de l'agrément délivré par l'Autorité de régulation des jeux de cercle en ligne (ARJEL), conformément à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (<http://www.arjel.fr/-Operateurs-agrees-.html>).

Suivant procès-verbal de constat d'un enquêteur habilité de l'ARJEL en date du 30 mars 2016, un internaute en France a pu accéder aux sites, créé un compte depuis le territoire français, l'alimenter, et déposer une mise d'argent sur un jeu d'argent et de hasard proposé par l'opérateur.

Par lettre du 4 avril 2016 adressée par courriel à l'adresse de contact de l'opérateur, le président de l'ARJEL a, au visa des dispositions des articles 56 et 61 de la loi du 12 mai 2010, mis en demeure l'opérateur de cesser sans délai de proposer en France sur le site internet accessible à l'adresse sus-visée, des offres de jeux d'argent et de hasard en ligne, l'invitant à présenter aux services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ses observations en réponse.

Suivant procès-verbal de constat en date du 14 juin 2016, l'internaute a pu jouer à nouveau en ouvrant un nouveau compte.

Une nouvelle mise en demeure a été adressée à l'opérateur, apparaissant être la société Game Tech Group N.V., le 15 juin 2016, par courriel et par courrier international Fedex.

Par courrier international Fedex, télécopie et courriel du 20 avril 2016, le président de l'ARJEL a dénoncé ce courrier à la société CONET NV, dont le siège est au Curaçao, et à la société CRYSTONE, dont le siège est en Suède, apparaissant être les hébergeurs des sites en cause mettant en demeure ces derniers. Par courrier international Fedex, télécopie et courriel du 15 juin 2016, le président de l'ARJEL a dénoncé ce courrier à la société CLOUDFLARE Inc, dont le siège est aux Etats-Unis, l'hébergeur des sites [www.euromooncasino.com](http://www.euromooncasino.com) et [euromooncasino.com](http://euromooncasino.com) ayant changé.

Par lettre recommandée du 20 avril 2016, le président de l'ARJEL a dénoncé les mises en demeure aux fournisseurs d'accès à internet mis en cause dans la présente instance.

Pour les sites richcasino :

La société BLACKNOTE ENTERTAINMENT GROUP LIMITED, prétendant disposer d'une licence au Vanuatu, qui propose, sur le site internet accessible en France à l'adresse richcasino.com, www.richcasino.com, richcasino.info, www.richcasino.info, richcasino.co, www.richcasino.co, richcasino.co.za, www.richcasino.co.za, des offres de jeux d'argent en ligne, ne figure pas, au jour des débats, sur la liste des opérateurs bénéficiant de l'agrément délivré par l'Autorité de régulation des jeux de cercle en ligne (ARJEL), conformément à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (<http://www.arjel.fr/-Operateurs-agrees-.html>).

Suivant procès-verbal de constat d'un enquêteur habilité de l'ARJEL en date du 11 avril 2016, un internaute en France a pu accéder aux sites, créé un compte depuis le territoire français, l'alimenter, et déposer une mise d'argent sur un jeu d'argent et de hasard proposé par l'opérateur.

Par lettre du 13 avril 2016 adressée par courriel à l'adresse de contact de l'opérateur, le président de l'ARJEL a, au visa des dispositions des articles 56 et 61 de la loi du 12 mai 2010, mis en demeure l'opérateur de cesser sans délai de proposer en France sur le site internet accessible à l'adresse sus-visée, des offres de jeux d'argent et de hasard en ligne, l'invitant à présenter aux services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ses observations en réponse.

Suivant procès-verbal de constat en date du 13 juin puis du 27 juin 2016, l'internaute a pu jouer à nouveau en ouvrant un nouveau compte.

Une nouvelle mise en demeure a été adressée à l'opérateur, apparaissant être la société Engage Entertainment Group Inc, le 15 juin 2016, par courriel et par courrier international Fedex.

Par courrier international Fedex, télécopie et courriel du 25 avril 2016, le président de l'ARJEL a dénoncé ce courrier à la société Netintelligent Hosting Services Inc, dont le siège est au Canada, apparaissant être l'hébergeur des sites en cause mettant en demeure ce dernier. Par courrier international Fedex, télécopie et courriel du 27 juin 2016, le président de l'ARJEL a dénoncé ce courrier à la société CLOUDFLARE Inc, dont le siège est aux Etats-Unis, l'hébergeur des sites www.richcasino.com ayant changé.

Par lettre recommandée du 28 juin 2016, le président de l'ARJEL a dénoncé les mises en demeure aux fournisseurs d'accès à internet mis en cause dans la présente instance.

Pour le site casinovo :

La société FLAVIDUS LIMITED, prétendant disposer d'une licence à Chypre, qui propose, sur le site internet accessible en France à l'adresse www.casinovo.com et casinovo.com, des offres de jeux d'argent en ligne, ne figure pas, au jour des débats, sur la liste des opérateurs bénéficiant de l'agrément délivré par l'Autorité de régulation des jeux de cercle en ligne (ARJEL), conformément

à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (<http://www.arjel.fr/-Operateurs-agrees-.html>).

Suivant procès-verbal de constat d'un enquêteur habilité de l'ARJEL en date du 27 avril 2016, un internaute en France a pu accéder aux sites, créé un compte depuis le territoire français, l'alimenter, et déposer une mise d'argent sur un jeu d'argent et de hasard proposé par l'opérateur.

Par lettre du 28 avril 2016 adressée par courriel à l'adresse de contact de l'opérateur, le président de l'ARJEL a, au visa des dispositions des articles 56 et 61 de la loi du 12 mai 2010, mis en demeure l'opérateur de cesser sans délai de proposer en France sur le site internet accessible à l'adresse sus-visée, des offres de jeux d'argent et de hasard en ligne, l'invitant à présenter aux services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ses observations en réponse.

Suivant procès-verbal de constat en date du 13 juin puis du 27 juin 2016, l'internaute a pu jouer à nouveau en ouvrant un nouveau compte.

Une nouvelle mise en demeure a été adressée à l'opérateur, apparaissant être la société 3G SERVICES LIMITED, le 15 juin 2016, par courriel et par courrier international Fedex.

Par courrier international Fedex, télécopie et courriel du 11 mai 2016, le président de l'ARJEL a dénoncé ce courrier à la société Rackspace Hosting, dont le siège social est aux Etats Unis, apparaissant être l'hébergeur des sites en cause mettant en demeure ce dernier. Par courrier international Fedex, télécopie et courriel du 27 juin 2016, le président de l'ARJEL a dénoncé ce courrier à la société CRATIS, dont le siège est en Croatie, l'hébergeur des sites [www.casinovo.com](http://www.casinovo.com) ayant changé.

Par lettre recommandée du 28 juin 2016, le président de l'ARJEL a dénoncé les mises en demeure aux fournisseurs d'accès à internet mis en cause dans la présente instance.

*Pour les sites 7casino :*

La société 7casino Ltd, prétendant disposer d'une licence au Curaçao, qui propose, sur le site internet accessible en France à l'adresse [www.7casino.org](http://www.7casino.org), [7casino.org](http://7casino.org), [www.7-kasino.com](http://www.7-kasino.com), [7-kasino.com](http://7-kasino.com), [fr.7casino.org](http://fr.7casino.org), [de.7casino.org](http://de.7casino.org), [se.7casino.org](http://se.7casino.org), [es.7casino.org](http://es.7casino.org), [fi.7casino.org](http://fi.7casino.org), [it.7casino.org](http://it.7casino.org), [no.7casino.org](http://no.7casino.org), et [pt.7casino.org](http://pt.7casino.org), des offres de jeux d'argent en ligne, ne figure pas, au jour des débats, sur la liste des opérateurs bénéficiant de l'agrément délivré par l'Autorité de régulation des jeux de cercle en ligne (ARJEL), conformément à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (<http://www.arjel.fr/-Operateurs-agrees-.html>).

Suivant procès-verbal de constat d'un enquêteur habilité de l'ARJEL en date du 3 mai 2016, un internaute en France a pu accéder aux sites, créé un compte depuis le territoire français, l'alimenter, et déposer une mise d'argent sur un jeu d'argent et de hasard proposé par l'opérateur.

Par lettre du 4 mai 2016 adressée par courriel à l'adresse de contact de l'opérateur, le président de l'ARJEL a, au visa des dispositions des articles 56 et 61 de la loi du 12 mai 2010, mis en demeure l'opérateur de cesser sans délai de proposer en France sur le site internet accessible à l'adresse sus-visée, des offres de jeux d'argent et de hasard en ligne, l'invitant à présenter aux services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ses observations en réponse.

Suivant procès-verbal de constat en date du 15 juin 2016, l'internaute a pu jouer à nouveau en ouvrant un nouveau compte.

Une nouvelle mise en demeure a été adressée à l'opérateur, apparaissant être la société 7kasino, le 17 juin 2016, par courriel.

Par courrier international Fedex, télécopie et courriel du 17 mai 2016, le président de l'ARJEL a dénoncé ce courrier à la société OVH Hosting Inc, dont le siège est au Canada, apparaissant être l'hébergeur des sites en cause mettant en demeure ce dernier. Par courrier international Fedex, télécopie et courriel du 17 juin 2016, le président de l'ARJEL a dénoncé ce courrier à la société E-Commerce Park, dont le siège est au Curaçao, l'hébergeur des sites 7casino ayant changé.

Par lettre recommandée du 17 mai 2016, le président de l'ARJEL a dénoncé les mises en demeure aux fournisseurs d'accès à internet mis en cause dans la présente instance.

*Pour le site casinobordeaux :*

La société Game Tech Group N.V., prétendant disposer d'une licence au Curaçao, qui propose, sur le site internet accessible en France à l'adresse [www.casinobordeaux.com](http://www.casinobordeaux.com) et [casinobordeaux.com](http://casinobordeaux.com), des offres de jeux d'argent en ligne, ne figure pas, au jour des débats, sur la liste des opérateurs bénéficiant de l'agrément délivré par l'Autorité de régulation des jeux de cercle en ligne (ARJEL), conformément à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (<http://www.arjel.fr/-Operateurs-agrees-.html>).

Suivant procès-verbal de constat d'un enquêteur habilité de l'ARJEL en date du 11 avril 2016, un internaute en France a pu accéder aux sites, créé un compte depuis le territoire français, l'alimenter, et déposer une mise d'argent sur un jeu d'argent et de hasard proposé par l'opérateur.

Par lettre du 4 mai 2016 adressée par courriel à l'adresse de contact de l'opérateur, le président de l'ARJEL a, au visa des dispositions des articles 56 et 61 de la loi du 12 mai 2010, mis en demeure l'opérateur de cesser sans délai de proposer en France sur le site internet accessible à l'adresse sus-visée, des offres de jeux d'argent et de hasard en ligne, l'invitant à présenter aux services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ses observations en réponse.

Suivant procès-verbal de constat en date du 14 juin 2016, l'internaute a pu jouer à nouveau en ouvrant un nouveau compte.

Une nouvelle mise en demeure a été adressée à l'opérateur, apparaissant être la société Game Tech Group N.V., le 16 juin 2016, par courriel et par courrier international Fedex.

Par courrier international Fedex, télécopie et courriel du 18 mai 2016, le président de l'ARJEL a dénoncé ce courrier à la société Global Cash N.V. et CONET N.V., dont le siège est au Curaçao, apparaissant être l'hébergeur des sites en cause mettant en demeure ce dernier. Par courrier international Fedex, télécopie et courriel du 16 juin 2016, le président de l'ARJEL a dénoncé ce courrier à la société CLOUDFLARE Inc, dont le siège est aux Etats-Unis, l'hébergeur des sites [www.casinobordeaux.com](http://www.casinobordeaux.com) ayant changé.

Par lettre recommandée du 18 mai 2016, le président de l'ARJEL a dénoncé les mises en demeure aux fournisseurs d'accès à internet mis en cause dans la présente instance.

*Pour le site Rightcasino, sur le fondement de l'article 57 de la loi du 12 mai 2010 :*

La société RIGHT CASINO MEDIA LTD, prétendant disposer d'une licence à Londres, qui fait sur le territoire français la promotion de sites de jeux d'argent et de hasard en ligne aux adresses [www.rightcasino.com](http://www.rightcasino.com) et [rightcasino.com](http://rightcasino.com) en mettant en place des liens de redirection permettant de s'inscrire sur des sites non autorisés proposant des jeux de tables comme le blackjack, la roulette, les jeux de Poker Vidéo ou des jeux de machines à sous, ne dispose pas d'un agrément ou d'un droit exclusif délivré par l'Autorité de régulation des jeux de cercle en ligne (ARJEL).

Suivant procès-verbal de constat d'un enquêteur habilité de l'ARJEL en date du 21 mars 2016, un internaute en France a pu accéder aux sites, créé un compte depuis le territoire français, l'alimenter, et déposer une mise d'argent sur un jeu d'argent et de hasard proposé par l'opérateur.

Par lettre du 25 mars 2016 adressée par courriel à l'adresse de contact de l'opérateur, le président de l'ARJEL a, au visa des dispositions de l'article 57 de la loi du 12 mai 2010, mis en demeure l'opérateur de cesser sans délai de proposer en France sur le site internet accessible à l'adresse sus-visée, toute publicité en faveur des sites offrant des jeux d'argent et de hasard en ligne, l'invitant à présenter aux services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ses observations en réponse.

Suivant procès-verbal de constat en date du 4 juillet 2016, l'internaute a constaté que les sites [www.rightcasino.com](http://www.rightcasino.com) et [rightcasino.com](http://rightcasino.com) persistaient à faire de la publicité en faveur de plusieurs sites de paris et de jeux d'argent et de hasard non autorisés.

Une nouvelle mise en demeure a été adressée à l'opérateur, apparaissant être la société Right Casino Media Limited, le 8 juillet 2016, par courriel et par courrier international Fedex.

Par courrier international Fedex, télécopie et courriel du 8 juillet 2016, le président de l'ARJEL a dénoncé ce courrier à la société CLOUDFLARE Inc, dont le siège est aux Etats Unis, apparaissant être l'hébergeur des sites en cause mettant en demeure ce dernier.



Par lettre recommandée du 8 juillet 2016, le président de l'ARJEL a dénoncé les mises en demeure aux fournisseurs d'accès à internet mis en cause dans la présente instance.

*Pour les sites listedebonus, sur le fondement de l'article 57 de la loi du 12 mai 2010 :*

Une société inconnue et masquant délibérément son identité, qui fait sur le territoire français la promotion de sites de jeux d'argent et de hasard en ligne aux adresses [www.listedebonus.com](http://www.listedebonus.com) et [listedebonus.com](http://listedebonus.com) en mettant en place des liens de redirection permettant de s'inscrire sur des sites non autorisés proposant des jeux de tables comme le blackjack, la roulette, les jeux de Poker Vidéo ou des jeux de machines à sous, ne dispose pas d'un agrément ou d'un droit exclusif délivré par l'Autorité de régulation des jeux de cercle en ligne (ARJEL).

Suivant procès-verbal de constat d'un enquêteur habilité de l'ARJEL en date du 12 juillet 2016, un internaute en France a pu accéder aux sites, créé un compte depuis le territoire français, l'alimenter, et déposer une mise d'argent sur site de jeu d'argent et de hasard proposé par l'opérateur.

Par lettre du 13 juillet 2016 adressée par courriel à l'adresse de contact de l'opérateur, le président de l'ARJEL a, au visa des dispositions de l'article 57 de la loi du 12 mai 2010, mis en demeure l'opérateur de cesser sans délai de proposer en France sur le site internet accessible à l'adresse sus-visée, toute publicité en faveur des sites offrant des jeux d'argent et de hasard en ligne, l'invitant à présenter aux services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ses observations en réponse.

Suivant procès-verbal de constat en date du 20 juillet 2016, l'internaute a constaté que les sites [www.rightcasino.com](http://www.rightcasino.com) et [rightcasino.com](http://rightcasino.com) persistaient à faire de la publicité en faveur de plusieurs sites de paris et de jeux d'argent et de hasard non autorisés.

Par courrier international Fedex, télécopie et courriel du 20 juillet 2016, le président de l'ARJEL a dénoncé ce courrier à la société NAMECHEAP Inc, dont le siège est aux Etats Unis, apparaissant être l'hébergeur des sites en cause mettant en demeure ce dernier.

Par lettre recommandée du 8 et 13 juillet 2016, le président de l'ARJEL a dénoncé les mises en demeure aux fournisseurs d'accès à internet mis en cause dans la présente instance.

**I-2** Le président de l'Autorité de régulation des jeux en lignes (ARJEL) a fait assigner par actes des 29 juillet, 2, 3, 4, 5 et 9 août 2016, la société CRYSTONE REGISTRY, la société GO DADDY SOFTWARE, la société LIQUID WEB, la société CRATIS ITC, la société NAMECHEAP Inc, la société CLOUDFLARE, la société NC Numericable, SAS, la société Orange, SA, venant aux droits de la société Orange Caraïbe, SA, et de la société Orange Réunion, SA, la société Société Française du Radiotéléphone- SFR, SA, la société Société Réunionnaise du Radiotéléphone, -SRR, SCS, la société Free, SAS, la société Bouygues Telecom, SA, la société Darty Telecom, SAS, la société Colt Technology services, SAS, et la société Outremer Telecom, SAS, sur le fondement de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur

des jeux d'argent et de hasard en ligne, de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991, du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 et du décret n°2011-1043 du 1er septembre 2011,

pour voir :

- constater que les opérateurs des sites Internet indiqués ci-dessus proposent en France des paris et des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

- constater que les opérateur de ces sites exploitent le service de communication en ligne à partir des adresses sus-citées offrant des services jeux d'argent et de hasard en ligne sans être titulaire de l'agrément préalable requis par la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 ;

- constater que l'ARJEL a adressé une mise en demeure à tous les opérateurs qui exploitent les services de communication en ligne à partir des adresses sus-citées proposant en France jeux d'argent et de hasard en ligne sans être titulaires de l'agrément préalable requis par la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 ou de droit exclusif ;

- dire et juger que les opérateurs des sites ont été valablement mis en demeure dans le respect des conditions prévues par la loi ;

- constater qu'il n'a pas été déféré à cette mise en demeure dans les conditions requises ;

En conséquence,

- enjoindre aux sociétés CRATIS ITC, CRYSTONE REGISTRY, GO DADDY et CLOUDFLARE, LIQUID WEB, et NAMECHEAP Inc, prises en leur qualité d'hébergeurs, sous astreinte de 100 000 € par jour de retard à compter du 8<sup>ème</sup> jour suivant la signification de la décision à intervenir, de mettre en oeuvre toutes mesures propres à empêcher l'accès à partir du territoire français, au contenu du service de communication en ligne accessible actuellement à partir des adresses ci-dessus indiquées ;

- enjoindre aux sociétés NUMERICABLE, ORANGE, ORANGE CARAÏBE, SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE – SFR, SOCIETE REUNIONNAISE DU RADIOTELEPHONE – SRR, FREE, BOUYGUES TELECOM, DARTY TELECOM, COLT TECHNOLOGY SERVICES et OUTREMER TELECOM, de mettre en oeuvre, ou faire mettre en oeuvre, dans un délai de quinze jours à compter de la signification de la décision à intervenir, toutes mesures appropriées de blocage par nom de domaine (DNS) pour empêcher l'accès, à partir du territoire français et/ou par leurs abonnés situés sur ce territoire, au service de communication en ligne accessible actuellement à partir des adresses sus-indiquées ;

- enjoindre aux sociétés CRATIS ITC, CRYSTONE REGISTRY, GO DADDY et CLOUDFLARE, LIQUID WEB, NAMECHEAP Inc, NUMERICABLE, ORANGE, ORANGE CARAÏBE, ORANGE REUNION, SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE – SFR, SOCIETE REUNIONNAISE DU RADIOTELEPHONE – SRR, FREE, BOUYGUES TELECOM, DARTY TELECOM, COLT TECHNOLOGY SERVICES et OUTREMER TELECOM, de justifier et dénoncer, sous sept jours, au Président de l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne, ainsi qu'au Président du Tribunal de Grande

Instance de Paris, des mesures prises et mises en œuvre pour empêcher l'accès, à partir du territoire français, au service de communication en ligne accessible actuellement à partir des adresses indiquées ;

- dire que la mesure de blocage ordonnée pourra être levée sur simple demande du Président de l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux sociétés CRATIS ITC, CRYSTONE REGISTRY, GO DADDY, CLOUDFLARE, NAMECHEAP Inc et LIQUID WEB, et aux sociétés NUMERICABLE, ORANGE, ORANGE CARAÏBE, ORANGE REUNION, SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE – SFR, SOCIETE REUNIONNAISE DU RADIOTELEPHONE – SRR, FREE, BOUYGUES TELECOM, DARTY TELECOM, COLT TECHNOLOGY SERVICES et OUTREMER TELECOM ou par décision du Président du Tribunal de Grande Instance de Paris saisi en la forme des référés par toute partie intéressée ;

- rappeler que l'exécution provisoire est attachée à la décision à intervenir en toutes ses dispositions ;

- dire qui lui en sera référé en cas de difficulté d'exécution des mesures ;

- statuer sur les dépens

A l'audience du 12 septembre 2016, le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne a sollicité un désistement vis-à-vis de la société GO DADDY, de la société CRATIS et de la société NAMECHEAP, en raison du changement d'hébergeurs en cours de procédure, et a maintenu sa demande à l'encontre des fournisseurs d'accès à internet.

La société Nc Numericable, sas, la Société Orange, sa, venant par ailleurs aux droits de la société Orange Réunion, la société Orange Caraïbe, sa, la société Société Française du Radiotéléphone- SFR, sa, la société Société Réunionnaise du Radiotéléphone, -SRR, scs, la société Free, sas, la société Bouygues Telecom, sa, la société Darty Telecom, sas, la société Colt Technology Services, sas, et à la société Outremer Telecom, sas ont développé les observations de leurs écritures.

Le procureur de la République a estimé que la procédure était conforme aux dispositions légales.

Il a demandé qu'il soit fait droit aux demandes du président de l'ARJEL.

Les sociétés CRYSTONE REGISTRY, GO DADDY SOFTWARE, LIQUID WEB, CRATIS ITC, NAMECHEAP Inc et CLOUDFLARE n'ont pas comparu.

## **II. MOTIFS**

### **Sur la demande de désistement à l'encontre de la société GO DADDY, de la société CRATIS et de la société NAMECHEAP :**

Le président de l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne (ARJEL) se désiste de ses demandes à l'encontre de la société GO DADDY, de la société CRATIS et de la société NAMECHEAP.

Celles-ci ne sont pas comparantes et n'ont pas conclu en défense ; le désistement est donc parfait.

Il y a donc lieu de constater le désistement d'instance de l'ARJEL à l'encontre de la société GO DADDY, de la société CRATIS et de la société NAMECHEAP.

**Sur les demandes à l'encontre des sociétés CRYSTONE REGISTRY, LIQUID WEB et CLOUDFLARE (article 61) :**

L'huissier de justice a, conformément aux dispositions de la Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, adressé à l'autorité compétente, une demande aux fins de signification de l'acte d'assignation en date du 9 août 2016, précisant les éléments d'identification des sociétés CRYSTONE REGISTRY, LIQUID WEB et CLOUDFLARE, et en a adressé une copie conforme aux sociétés concernées.

Au jour du prononcé de la présente décision, le Président de l'ARJEL indique qu'il a les justificatifs des assignations délivrées aux hébergeurs CRYSTONE REGISTRY, et CLOUDFLARE, délivrées le 18 août 2016, mais pas pour la société LIQUID WEB.

S'il n'est pas établi que le destinataire de l'acte en a eu connaissance en temps utile, le juge saisi de l'affaire doit s'assurer que les conditions prévues à l'article 688 du code de procédure civile sont remplies.

En l'occurrence, le président de l'ARJEL indique ne pas pouvoir produire à ce jour de justificatif de la remise de l'acte d'assignation à la société LIQUID WEB.

Il convient en conséquence de disjoindre l'instance concernant la société LIQUID WEB, afin de permettre à la juridiction, les délais et conditions prévus à l'article 688 du code de procédure civile n'étant pas atteints, de statuer sans retard sur les demandes visant les fournisseurs d'accès à internet, et de la renvoyer à une prochaine audience.

Cependant, la société **LIQUID WEB** ayant reçu plusieurs courriers et mises en demeure, en vain, eu égard aux difficultés rencontrées par le président de l'ARJEL et afin d'assurer la préservation des droits de cette dernière, il convient d'ordonner à la société LIQUIDWEB, à titre provisoire, de mettre en œuvre toutes mesures propres à empêcher l'accès, à partir du territoire français au contenu du service de communication en ligne accessible actuellement aux adresses précisées dans le dispositif, à compter du dixième jour suivant la signification de la présente décision et jusqu'à sa comparution à l'audience de renvoi, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 688 du code de procédure civile.

Il est justifié que les sociétés **CLOUDFLARE** et **CRYSTONE REGISTRY** ont bien été assignées dans les délais, et il convient en conséquence, de statuer par jugement réputé contradictoire à leur encontre.

Selon l'article 61 de la même loi, l'Autorité de régulation des jeux en ligne adresse aux opérateurs de jeux ou de paris en ligne non autorisés en vertu d'un droit exclusif ou de l'agrément prévu à l'article 21 et à toute personne proposant une quelconque offre de jeux d'argent et de hasard en ligne en contravention aux dispositions du titre II du livre III

du code de la sécurité intérieure, par tout moyen propre à en établir la date de réception, une mise en demeure rappelant les dispositions de l'article 56 relatives aux sanctions encourues et les dispositions du deuxième alinéa du présent article, enjoignant à ces opérateurs de respecter cette interdiction et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de huit jours. A l'issue de ce délai, en cas d'inexécution par l'opérateur intéressé de l'injonction de cesser son activité d'offre de paris ou de jeux d'argent et de hasard, le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut saisir le président du tribunal de grande instance de Paris aux fins d'ordonner, en la forme des référés, l'arrêt de l'accès à ce service aux personnes mentionnées au 2 du I et, le cas échéant, au 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 relative à la confiance dans l'économie numérique, soit pour les premières, *“les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services”*, couramment nommées les hébergeurs, et pour les secondes, *“les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne”*, communément désignées sous la dénomination de fournisseurs d'accès à Internet.

En l'occurrence, il est constant que les opérateurs en cause, déclarant se nommer CLOUDFLARE et CRYSTONE REGISTRY, et être domiciliée aux Etats Unis, ne disposent pas de l'agrément prévu par la loi.

Ce fait résulte de l'absence, au jour des débats, de cet opérateur sur la liste des opérateurs bénéficiant de l'agrément délivré par l'Autorité de régulation des jeux de cercle en ligne (ARJEL), prévue à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

Malgré cela, les sociétés CLOUDFLARE et CRYSTONE REGISTRY proposent des jeux d'argent et de hasard en ligne ; le site en cause sont bien, pour partie, destinés au public français et accessibles en France, de sorte que les mesures sollicitées les concernant sont justifiées.

En effet, il est établi par les constats produits qu'un internaute a pu depuis la France s'inscrire, déposer des fonds et jouer en ligne.

Il est manifeste que le cheminement de l'internaute français ou établi en France pour la constitution d'un compte par le versement d'une somme en euros et la réalisation d'un pari est aisé.

En outre, aucune information, recommandation ou alerte à destination des éventuels clients de France ne figure ni sur les pages d'accueil des sites ni dans les conditions générales accessibles.

Conformément à la loi précitée, le président de l'ARJEL a adressé à cet opérateur de jeux et de paris en ligne non autorisé, une mise en demeure rappelant les dispositions de l'article 56 relatives aux sanctions encourues et les dispositions du deuxième alinéa de l'article 61, lui enjoignant de respecter cette interdiction et l'invitant à présenter ses observations dans le délai de 8 jours, en lui faisant parvenir un courrier par voie postale, par voie numérique et par télécopie et que ces mises en demeure, qui ont été reçues, sont restées infructueuses.

Dès lors, les demandes principales sont fondées en leur principe.

Le président de l'ARJEL a adressé à la société CLOUDFLARE et la société CRYSTONE REGISTRY, hébergeurs, un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception, également par courriel et par télécopie l'informant que l'opérateur, dont le site est hébergé par lui, avait reçu mise en demeure d'avoir à cesser son activité illicite de jeux en ligne à destination du territoire français.

Malgré cette mise en demeure et l'assignation régulièrement délivrée, la société CLOUDFLARE et la société CRYSTONE n'ont pas déféré.

Dans ces conditions, afin d'assurer l'exécution de la présente décision, il convient de l'assortir d'une astreinte, dans les conditions figurant au dispositif.

**Sur les demandes à l'encontre de la société CLOUDFLARE (article 57) :**

*Selon l'article 57 de la même loi, quiconque fait de la publicité, par quelque moyen que ce soit, en faveur d'un site de paris ou de jeux d'argent et de hasard non autorisé en vertu d'un droit exclusif ou de l'agrément prévu à l'article 21 est puni d'une amende de 100 000 €. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'activité illégale.*

*Ces peines sont également encourues par quiconque a, par quelque moyen que ce soit, diffusé au public, aux fins de promouvoir des sites de jeux en ligne ne disposant pas de l'agrément prévu à l'article 21, les cotes et rapports proposés par ces sites non autorisés.*

*Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut saisir le président du tribunal de grande instance de Paris aux fins de voir ordonnée, en la forme des référés, toute mesure permettant la cessation de toute publicité en faveur d'un site de paris ou de jeux d'argent et de hasard non autorisé en vertu d'un droit exclusif ou de l'agrément prévu à l'article 21 ou en contravention avec le titre II du livre III du code de la sécurité intérieure.*

En l'occurrence, il est constant que l'opérateur en cause, déclarant se dénommer CLOUDFLARE Inc ne dispose pas de l'agrément prévu par la loi, et qu'il fait de la publicité pour des sites de paris et ligne ou de jeux de hasard et d'argent.

Ce fait, déjà constaté le 21 mars 2016, résulte de l'absence, au jour des débats, de cet opérateur sur la liste des opérateurs bénéficiant de l'agrément délivré par l'Autorité de régulation des jeux de cercle en ligne (ARJEL), conformément à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (cf <http://www.arjel.fr/-Liste-des-operateurs-agrees-.html>), ce qui n'est pas contesté par les parties défenderesses.

Il est établi, par les constats produits qu'un internaute demeurant en France, a pu depuis la France accéder aux sites en cause à partir des adresses [www.rightcasino.com](http://www.rightcasino.com) et [rightcasino.com](http://rightcasino.com), et à partir des sites dont il est fait la publicité, miser dans un jeu d'argent en ligne, en euros, et circuler sans obstacle ou avertissement dans le site litigieux, malgré la mise en demeure du 25 mars 2016.

Ainsi, les conditions visées à l'article 57 de la loi précitée sont remplies.

Il ressort par ailleurs du dossier que le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne a adressé le 25 mars 2016 à l'opérateur de publicité pour des jeux et de paris en ligne non autorisés, une mise en demeure rappelant les dispositions de l'article 56 relatives aux sanctions encourues et les dispositions du deuxième alinéa de l'article 57 lui enjoignant de respecter cette interdiction et l'invitant à présenter ses observations dans le délai de 8 jours ; qu'après un nouveau constat, il lui a fait parvenir une nouvelle mise en demeure le 12 juillet 2016 et que ces injonctions sont restées infructueuses.

Dès lors, les demandes sont fondées en leur principe et au vu de la résistance de la société CLOUDFLARE, mise en demeure à deux reprises, il convient d'assortir cette décision d'une astreinte ;

## **II SUR LES DEMANDES A L'ENCONTRE DES SOCIÉTÉS NUMERICABLE, ORANGE, ORANGE CARAÏBE, ORANGE REUNION, SFR, SRR, FREE, BOUYGUES TELECOM, DARTY TELECOM, COLT TECHNOLOGY ET OUTREMER TELECOM :**

### **SUR LE BIEN FONDE DES DEMANDES (article 61) :**

*Aux termes de l'article 12 de la loi n° 2010- 476 du 12 mai 2010,  
I.-Par dérogation aux dispositions des articles L. 322-1, L. 322-2 et L. 324-1 du code de la sécurité intérieure, toute personne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la présente loi en tant qu'opérateur de paris sportifs en ligne peut organiser, dans les conditions prévues par la présente loi, la prise de tels paris. Ces paris sportifs ne peuvent porter que sur l'une des catégories de compétition définies par l'Autorité de régulation des jeux en ligne suivant des modalités définies par voie réglementaire.*

*II.-Les types de résultats supports des paris ainsi que les phases de jeux correspondantes sont fixés, pour chaque sport, par l'Autorité de régulation des jeux en ligne suivant des modalités définies par voie réglementaire.*

*III.-Les règles encadrant la prise de paris en la forme mutuelle ne font pas obstacle au recours, par les opérateurs de paris agréés en application de l'article 21, à des mécanismes d'abondement des gains, sous réserve que cette pratique demeure ponctuelle et n'ait pas pour effet de dénaturer le caractère mutuel des paris.*

*IV.-Seules sont autorisées l'organisation et la prise de paris sportifs en ligne en la forme mutuelle ou à cote au sens de l'article 4 de la présente loi.*

*Aux termes de l'article 14 de la loi n° 2010- 476 du 12 mai 2010,  
I.-Par dérogation aux dispositions de l'article L. 324-1 du code de la sécurité intérieure, toute personne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la présente loi en tant qu'opérateur de jeux de cercle en ligne peut organiser, dans les conditions prévues par la présente loi, de tels jeux.*

*II.-Pour l'application du I, seuls peuvent être proposés en ligne les jeux de cercle constituant des jeux de répartition reposant sur le hasard et sur le savoir-faire dans lesquels le joueur, postérieurement à l'intervention du hasard, décide, en tenant compte de la conduite des autres joueurs, d'une stratégie susceptible de modifier son espérance de gains.*

*Seuls sont autorisés les jeux de cercle entre joueurs jouant via des sites d'opérateurs titulaires de l'agrément prévu à l'article 21.*

*III.-Les mises sont enregistrées en compte par transfert de données numériques exclusivement par l'intermédiaire d'un service de communication au public en ligne, à l'initiative du joueur connecté directement au site de l'opérateur agréé.*

*IV.-Les catégories de jeux de cercle mentionnées au II ainsi que les principes régissant leurs règles techniques sont fixés par décret.*

*Selon l'article 61 de la même loi, l'Autorité de régulation des jeux en ligne adresse aux opérateurs de jeux ou de paris en ligne non autorisés en vertu d'un droit exclusif ou de l'agrément prévu à l'article 21 et à toute personne proposant une quelconque offre de jeux d'argent et de hasard en ligne en contravention aux dispositions du titre II du livre III du code de la sécurité intérieure, par tout moyen propre à en établir la date de réception, une mise en demeure rappelant les dispositions de l'article 56 relatives aux sanctions encourues et les dispositions du deuxième alinéa du présent article, enjoignant à ces opérateurs de respecter cette interdiction et les invitant à présenter leurs observations dans un délai de huit jours. A l'issue de ce délai, en cas d'inexécution par l'opérateur intéressé de l'injonction de cesser son activité d'offre de paris ou de jeux d'argent et de hasard, le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut saisir le président du tribunal de grande instance de Paris aux fins d'ordonner, en la forme des référés, l'arrêt de l'accès à ce service aux personnes mentionnées au 2 du I et, le cas échéant, au 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 relative à la confiance dans l'économie numérique, soit pour les premières, "les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services", couramment nommées les hébergeurs, et pour les secondes, "les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne", communément désignées sous la dénomination de fournisseurs d'accès à internet.*

*Pour les sites [www.euromooncasino.com](http://www.euromooncasino.com), [euromooncasino.com](http://euromooncasino.com), [www.euromooncasino.fr](http://www.euromooncasino.fr), [euromooncasino.fr](http://euromooncasino.fr), [www.euromooncasinomarketing.com](http://www.euromooncasinomarketing.com) et [euromooncasinomarketing.com](http://euromooncasinomarketing.com) :*

En l'occurrence, il est constant que les opérateurs en cause, déclarant se dénommer CRYSTONE, CLOUDFLARE, et GO DADDY ne disposent pas de l'agrément prévu par la loi.

Ce fait, déjà constaté le 30 mars 2016, résulte de l'absence, au jour des débats, de cet opérateur sur la liste des opérateurs bénéficiant de l'agrément délivré par l'Autorité de régulation des jeux de cercle en ligne (ARJEL), conformément à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (cf <http://www.arjel.fr/-Liste-des-operateurs-agrees-.html>), ce qui n'est pas contesté par les parties défenderesses.



Il est établi, par les constats produits qu'un internaute demeurant en France, a pu depuis la France accéder au site en cause à partir des adresses *www.euromooncasino.com, euromooncasino.com, www.euromooncasino.fr, euromooncasino.fr, www.euromooncasinomarketing.com et euromooncasinomarketing.com*, miser dans un jeu d'argent en ligne, en euros, et circuler sans obstacle ou avertissement dans le site litigieux, malgré la mise en demeure du 4 avril 2016.

Ainsi, les conditions visées à l'article 61 de la loi précitée sont remplies.

Il ressort par ailleurs du dossier que le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne a adressé le 14 avril 2016 à l'opérateur de jeux et de paris en ligne non autorisé, une mise en demeure rappelant les dispositions de l'article 56 relatives aux sanctions encourues et les dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 lui enjoignant de respecter cette interdiction et l'invitant à présenter ses observations dans le délai de 8 jours ; qu'après un nouveau constat, il lui a fait parvenir une nouvelle mise en demeure le 15 juin 2016 et que ces injonctions sont restées infructueuses.

Le Président de l'ARJEL indique que les sites *www.euromooncasino.com, euromooncasino.com, www.euromooncasino.fr, euromooncasino.fr* ne sont plus accessibles au jour de l'audience, et que la demande est donc sans objet.

Dès lors, les demandes sont fondées en leur principe, mais seulement en ce qui concerne les sites *www.euromooncasinomarketing.com et euromooncasinomarketing.com* ;

*Sur les sites richcasino.com, www.richcasino.com, richcasino.info, www.richcasino.info, richcasino.co, www.richcasino.co, richcasino.co.za, www.richcasino.co.za :*

En l'occurrence, il est constant que l'opérateur en cause, déclarant se dénommer CLOUDFLARE Inc dispose pas de l'agrément prévu par la loi.

Ce fait, déjà constaté le 11 avril 2016, résulte de l'absence, au jour des débats, de cet opérateur sur la liste des opérateurs bénéficiant de l'agrément délivré par l'Autorité de régulation des jeux de cercle en ligne (ARJEL), conformément à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (cf <http://www.arjel.fr/-Liste-des-operateurs-agrees-.html>), ce qui n'est pas contesté par les parties défenderesses.

Il est établi, par les constats produits qu'un internaute demeurant en France, a pu depuis la France accéder au site en cause à partir des adresses *richcasino.com, www.richcasino.com, richcasino.info, www.richcasino.info, richcasino.co, www.richcasino.co, richcasino.co.za, www.richcasino.co.za*, miser dans un jeu d'argent en ligne, en euros, et circuler sans obstacle ou avertissement dans le site litigieux, malgré la mise en demeure du 13 avril 2016.

Ainsi, les conditions visées à l'article 61 de la loi précitée sont remplies.

Il ressort par ailleurs du dossier que le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne a adressé le 13 avril 2016 à l'opérateur de jeux et de paris en ligne non autorisé, une mise en demeure rappelant les dispositions de l'article 56 relatives aux sanctions encourues et les dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 lui enjoignant de respecter cette interdiction et l'invitant à présenter ses observations dans le délai de 8 jours ; qu'après un nouveau constat, il lui a fait parvenir une nouvelle mise en demeure le 15 juin 2016 et que ces injonctions sont restées infructueuses.

Dès lors, les demandes sont fondées en leur principe.

Sur les sites [www.casinovo.com](http://www.casinovo.com) et [casinovo.com](http://casinovo.com) :

En l'occurrence, il est constant que l'opérateur en cause, déclarant se dénommer CRATIS ne dispose pas de l'agrément prévu par la loi.

Ce fait, déjà constaté le 27 avril 2016, résulte de l'absence, au jour des débats, de cet opérateur sur la liste des opérateurs bénéficiant de l'agrément délivré par l'Autorité de régulation des jeux de cercle en ligne (ARJEL), conformément à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (cf <http://www.arjel.fr/-Liste-des-operateurs-agrees-.html>), ce qui n'est pas contesté par les parties défenderesses.

Il est établi, par les constats produits qu'un internaute demeurant en France, a pu depuis la France accéder au site en cause à partir des adresses [www.casinovo.com](http://www.casinovo.com) et [casinovo.com](http://casinovo.com), miser dans un jeu d'argent en ligne, en euros, et circuler sans obstacle ou avertissement dans le site litigieux, malgré la mise en demeure du 28 avril 2016.

Ainsi, les conditions visées à l'article 61 de la loi précitée sont remplies.

Il ressort par ailleurs du dossier que le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne a adressé le 28 avril 2016 à l'opérateur de jeux et de paris en ligne non autorisé, une mise en demeure rappelant les dispositions de l'article 56 relatives aux sanctions encourues et les dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 lui enjoignant de respecter cette interdiction et l'invitant à présenter ses observations dans le délai de 8 jours ; qu'après un nouveau constat, il lui a fait parvenir une nouvelle mise en demeure le 15 juin 2016 et que ces injonctions sont restées infructueuses.

Dès lors, les demandes sont fondées en leur principe.

Sur les sites [www.7kasino.org](http://www.7kasino.org), [7casino.org](http://7casino.org), [www.7-kasino.com](http://www.7-kasino.com), [7-kasino.com](http://7-kasino.com), [fr.7kasino.org](http://fr.7kasino.org), [de.7kasino.org](http://de.7kasino.org), [se.7kasino.org](http://se.7kasino.org), [es.7kasino.org](http://es.7kasino.org), [fi.7kasino.org](http://fi.7kasino.org), [it.7kasino.org](http://it.7kasino.org), [no.7kasino.org](http://no.7kasino.org), et [pt.7kasino.org](http://pt.7kasino.org) :

En l'occurrence, il est constant que l'opérateur en cause, déclarant se dénommer E-Commerce Park NV ne dispose pas de l'agrément prévu par la loi.

Ce fait, déjà constaté le 3 mai 2016, résulte de l'absence, au jour des débats, de cet opérateur sur la liste des opérateurs bénéficiant de l'agrément délivré par l'Autorité de régulation des jeux de cercle en ligne (ARJEL), conformément à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (cf <http://www.arjel.fr/-Liste-des-operateurs-agrees-.html>), ce qui n'est pas contesté par les parties défenderesses.

**II-1-2** Il est établi, par les constats produits qu'un internaute demeurant en France, a pu depuis la France accéder au site en cause à partir des adresses [www.7kasino.org](http://www.7kasino.org), [7casino.org](http://7casino.org), [www.7-kasino.com](http://www.7-kasino.com), [7-kasino.com](http://7-kasino.com), [fr.7kasino.org](http://fr.7kasino.org), [de.7kasino.org](http://de.7kasino.org), [se.7kasino.org](http://se.7kasino.org), [es.7kasino.org](http://es.7kasino.org), [fi.7kasino.org](http://fi.7kasino.org), [it.7kasino.org](http://it.7kasino.org), [no.7kasino.org](http://no.7kasino.org), et [pt.7kasino.org](http://pt.7kasino.org), miser dans un jeu d'argent en ligne, en euros, et circuler sans obstacle ou avertissement dans le site litigieux, malgré la mise en demeure du 4 mai 2016.

Ainsi, les conditions visées à l'article 61 de la loi précitée sont remplies.

Il ressort par ailleurs du dossier que le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne a adressé le 4 mai 2016 à l'opérateur de jeux et de paris en ligne non autorisé, une mise en demeure rappelant les dispositions de l'article 56 relatives aux sanctions encourues et les dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 lui enjoignant de respecter cette interdiction et l'invitant à présenter ses observations dans le délai de 8 jours ; qu'après un nouveau constat, il lui a fait parvenir une nouvelle mise en demeure et que ces injonctions sont restées infructueuses.

Dès lors, les demandes sont fondées en leur principe.

*Sur les sites [www.casinobordeaux.com](http://www.casinobordeaux.com) et [casinobordeaux.com](http://casinobordeaux.com) :*

En l'occurrence, il est constant que l'opérateur en cause, déclarant se dénommer CLOUDFLARE Inc ne dispose pas de l'agrément prévu par la loi.

Ce fait, déjà constaté le 3 mai 2016, résulte de l'absence, au jour des débats, de cet opérateur sur la liste des opérateurs bénéficiant de l'agrément délivré par l'Autorité de régulation des jeux de cercle en ligne (ARJEL), conformément à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (cf <http://www.arjel.fr/-Liste-des-operateurs-agrees-.html>), ce qui n'est pas contesté par les parties défenderesses.

Il est établi, par les constats produits qu'un internaute demeurant en France, a pu depuis la France accéder au site en cause à partir des adresses [www.casinobordeaux.com](http://www.casinobordeaux.com) et [casinobordeaux.com](http://casinobordeaux.com), miser dans un jeu d'argent en ligne, en euros, et circuler sans obstacle ou avertissement dans le site litigieux, malgré la mise en demeure du 4 mai 2016.

Ainsi, les conditions visées à l'article 61 de la loi précitée sont remplies.

Il ressort par ailleurs du dossier que le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne a adressé le 4 mai 2016 à l'opérateur de jeux et de paris en ligne non autorisé, une mise en demeure rappelant les dispositions de l'article 56 relatives aux sanctions encourues et les dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 lui enjoignant de respecter cette interdiction et l'invitant à présenter ses observations dans le délai de 8 jours ; qu'après un nouveau constat, il lui a fait parvenir une nouvelle mise en demeure et que ces injonctions sont restées infructueuses.

Dès lors, les demandes sont fondées en leur principe.

### **SUR LE BIEN FONDE DES DEMANDES (article 57) :**

*Selon l'article 57 de la même loi, quiconque fait de la publicité, par quelque moyen que ce soit, en faveur d'un site de paris ou de jeux d'argent et de hasard non autorisé en vertu d'un droit exclusif ou de l'agrément prévu à l'article 21 est puni d'une amende de 100 000 €. Le tribunal peut porter le montant de l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires consacrées à l'activité illégale.*

*Ces peines sont également encourues par quiconque a, par quelque moyen que ce soit, diffusé au public, aux fins de promouvoir des sites de jeux en ligne ne disposant pas de l'agrément prévu à l'article 21, les cotes et rapports proposés par ces sites non autorisés.*

*Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne peut saisir le président du tribunal de grande instance de Paris aux fins de voir ordonnée, en la forme des référés, toute mesure permettant la cessation de toute publicité en faveur d'un site de paris ou de jeux d'argent et de hasard non autorisé en vertu d'un droit exclusif ou de l'agrément prévu à l'article 21 ou en contravention avec le titre II du livre III du code de la sécurité intérieure.*

#### **Pour les sites [www.rightcasino.com](http://www.rightcasino.com) et [rightcasino.com](http://rightcasino.com) :**

En l'occurrence, il est constant que l'opérateur en cause, déclarant se dénommer CLOUDFLARE Inc ne dispose pas de l'agrément prévu par la loi, et qu'il fait de la publicité pour des sites de paris et ligne ou de jeux de hasard et d'argent.

Ce fait, déjà constaté le 21 mars 2016, résulte de l'absence, au jour des débats, de cet opérateur sur la liste des opérateurs bénéficiant de l'agrément délivré par l'Autorité de régulation des jeux de cercle en ligne (ARJEL), conformément à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (cf <http://www.arjel.fr/-Liste-des-operateurs-agrees-.html>), ce qui n'est pas contesté par les parties défenderesses.

Il est établi, par les constats produits qu'un internaute demeurant en France, a pu depuis la France accéder aux sites en cause à partir des adresses [www.rightcasino.com](http://www.rightcasino.com) et [rightcasino.com](http://rightcasino.com), et à partir des sites dont il est fait la publicité, miser dans un jeu d'argent en ligne, en euros, et circuler sans obstacle ou avertissement dans le site litigieux, malgré la mise en demeure du 25 mars 2016.

Ainsi, les conditions visées à l'article 57 de la loi précitée sont remplies.

Il ressort par ailleurs du dossier que le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne a adressé le 25 mars 2016 à l'opérateur de publicité pour des jeux et de paris en ligne non autorisés, une mise en demeure rappelant les dispositions de l'article 56 relatives aux sanctions encourues et les dispositions du deuxième alinéa de l'article 57 lui enjoignant de respecter cette interdiction et l'invitant à présenter ses observations dans le délai de 8 jours ; qu'après un nouveau constat, il lui a fait parvenir une nouvelle mise en demeure le 12 juillet 2016 et que ces injonctions sont restées infructueuses.

Dès lors, les demandes sont fondées en leur principe ;

*Pour les sites [www.listedebonus.com](http://www.listedebonus.com) et [listedebonus.com](http://listedebonus.com) :*

En l'occurrence, il est constant que l'opérateur en cause, déclarant se dénommer NAMECHEAP ne dispose pas de l'agrément prévu par la loi, et qu'il fait de la publicité pour des sites de paris et ligne ou de jeux de hasard et d'argent.

Ce fait, déjà constaté le 12 juillet 2016, résulte de l'absence, au jour des débats, de cet opérateur sur la liste des opérateurs bénéficiant de l'agrément délivré par l'Autorité de régulation des jeux de cercle en ligne (ARJEL), conformément à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne (cf <http://www.arjel.fr/-Liste-des-operateurs-agrees-.html>), ce qui n'est pas contesté par les parties défenderesses.

Il est établi, par les constats produits qu'un internaute demeurant en France, a pu depuis la France accéder aux sites en cause à partir des adresses [www.listedebonus.com](http://www.listedebonus.com) et [listedebonus.com](http://listedebonus.com), et à partir des sites dont il est fait la publicité, miser dans un jeu d'argent en ligne, en euros, et circuler sans obstacle ou avertissement dans le site litigieux, malgré la mise en demeure du 13 juillet 2016.

Ainsi, les conditions visées à l'article 57 de la loi précitée sont remplies.

Il ressort par ailleurs du dossier que le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne a adressé le 13 juillet 2016 à l'opérateur de publicité pour des jeux et de paris en ligne non autorisés, une mise en demeure rappelant les dispositions de l'article 56 relatives aux sanctions encourues et les dispositions du deuxième alinéa de l'article 57 lui enjoignant de respecter cette interdiction et l'invitant à présenter ses observations dans le délai de 8 jours ; qu'après un nouveau constat, il lui a fait parvenir une nouvelle mise en demeure et que ces injonctions sont restées infructueuses.

Dès lors, les demandes sont fondées en leur principe ;

#### **SUR LES MESURES SOLLICITEES :**

Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne limite sa demande à toutes mesures appropriées de blocage par nom de domaine (DNS) pour empêcher l'accès, à partir du territoire français et/ou par leurs abonnés situés sur ce territoire, au service de communication en ligne en cause de mettre en œuvre toutes mesures propres à empêcher l'accès, à partir du territoire français au contenu de ce service .

Il convient de faire droit à cette demande.

Un délai de 15 jours pour exécuter les mesures ordonnées apparaît utile et il est accepté.

Les mesures de blocage seront maintenues tant que le trouble manifestement illicite constaté perdurera. Elles pourront être levées par les fournisseurs d'accès à internet sur simple demande du président de l'ARJEL, à qui la loi a confié la mission de surveillance des sites proposant des jeux en ligne dès que les conditions légales ne sont plus remplies soit parce que le site en cause reçoit l'agrément prévu, soit du fait de sa disparition ou de sa modification profonde de sorte que l'accès depuis la France n'est plus possible soit pour toute autre raison.

Ainsi la mesure, qui est définie dans ses modalités et dont la portée n'est contestée par aucun défendeur, sera effectivement limitée à ce qui est strictement nécessaire.

Aucune autre modalité tendant, directement ou indirectement, à la limitation dans le temps de la présente décision n'est prévue par la loi et justifiée.

Notamment, il n'appartient pas au juge judiciaire de prononcer des injonctions à l'encontre du président de l'ARJEL, autorité administrative indépendante.

Il sera en outre rappelé la possibilité pour chaque partie de saisir à nouveau la présente juridiction, en cas de difficulté ou d'évolution du litige.

#### **SUR LES DEMANDES ANNEXES :**

La présente ordonnance, rendue en la forme des référés, est exécutoire par provision.

Il y a lieu de laisser les dépens relatifs à la mise en cause des fournisseurs d'accès à internet à la charge du Président de l'ARJEL.

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par ordonnance rendue en la forme des référés, réputée contradictoire, en premier ressort,

**CONSTATONS** le désistement d'instance du président de l'ARJEL à l'encontre de la société GO DADDY, de la société CRATIS et de la société NAMECHEAP ;

**PRONONÇONS** la disjonction de l'instance concernant la société LIQUID WEB et la renvoyons à l'audience du **lundi 14 novembre 2016 à 9 heures 30** ;

**ORDONNONS** à titre provisoire à la société LIQUID WEB jusqu'à l'audience de renvoi, et à titre définitif à la société CLOUDFLARE de mettre en œuvre toutes mesures propres à empêcher l'accès, à partir du territoire français au contenu du service de communication en ligne accessible actuellement à partir des adresses *richcasino.com*, *www.richcasino.com*, *richcasino.info*, *www.richcasino.info*, *richcasino.co*, *www.richcasino.co*, *richcasino.co.za*, *www.richcasino.co.za* à compter du dixième jour suivant la signification de la présente décision ;

**ORDONNONS** aux sociétés CRYSTONE REGISTRY, et CLOUDFLARE de mettre en œuvre toutes mesures propres à empêcher l'accès, à partir du territoire français au contenu du service de communication en ligne accessible actuellement à partir des adresses *www.euromooncasinomarketing.com et euromooncasinomarketing.com* à compter du dixième jour suivant la signification de la présente décision;

**ORDONNONS** à la société CLOUDFLARE, de mettre en œuvre toutes mesures propres à empêcher l'accès, à partir du territoire français au contenu du service de communication en ligne accessible actuellement à partir des adresses *www.rightcasino.com et rightcasino.com* à compter du dixième jour suivant la signification de la présente décision ;

**DISONNS** qu'à défaut de ce faire dans le délai de 10 jours à compter de la signification de la présente décision, la société CLOUDFLARE et la société CRYSTONE REGISTRY encourront une astreinte de 100 000 euros par jour pendant un mois passé lequel délai il pourra être à nouveau statué ;

Nous **RÉSERVONS** la liquidation de l'astreinte ;

**ENJOIGNONS** à la société Nc Numericable, sas, la Société Orange, sa, la société Orange Caraïbe, sa, la société Société Française du Radiotéléphone- SFR, sa, la société Société Réunionnaise du Radiotéléphone -SRR, scs, la société Free, sas, la société Bouygues Telecom, sa, la société Darty Telecom, sas, la société Colt Technology Services, sas, et à la société Outremer Telecom, sas, de mettre en œuvre, ou de faire mettre en œuvre toutes mesures appropriées de blocage par nom de domaine (DNS) pour empêcher l'accès, à partir du territoire français et/ou par leurs abonnés situés sur ce territoire, au service de communication en ligne accessible actuellement à partir des adresses *www.euromooncasinomarketing.com et euromooncasinomarketing.com, richcasino.com, www.richcasino.com, richcasino.info, www.richcasino.info, richcasino.co, www.richcasino.co, richcasino.co.za, www.richcasino.co.za, www.casinovo.com, casinovo.com, www.7kasino.org, 7casino.org, www.7-kasino.com, 7-kasino.com, fr.7kasino.org, de.7kasino.org, se.7kasino.org, es.7kasino.org, fi.7kasino.org, it.7kasino.org, no.7kasino.org, et pt.7kasino.org, www.casino.bordeaux.com et casinobordeaux.com, www.rightcasino.com et rightcasino.com , www.listedebonus.com et listedebonus.com ;*

**DISONNS** qu'à défaut de ce faire dans le délai de quinze jours à compter de la signification de la présente décision, il pourra nous en être référé ;

**DISONNS** que la mesure pourra être levée sur simple demande par lettre recommandée avec accusé de réception du président de l'ARJEL ou par décision de la présent juridiction;

**DISONNS** qu'en cas de difficulté ou d'évolution du litige, il pourra nous en être référé ;

**REJETONS** les autres demandes ;

**RAPPELONS** que la présente ordonnance est exécutoire par provision ;

**LAISSONS** les dépens relatifs à la mise en cause des fournisseurs d'accès à internet à la charge du président de l'ARJEL;

**RESERVONS** pour le surplus les dépens.

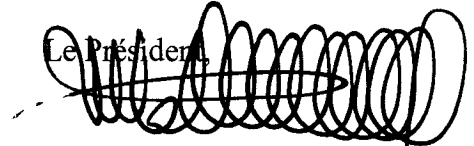
Fait à Paris le **26 septembre 2016**

Le Greffier,



Rachid BENHAMAMOUCHE

Le Président,



Bérengère DOLBEAU